

Les Garanties RC dans le temps :

LOI DU 1er AOUT 2003

Et

DECRET DU 26 NOVEMBRE 2004



LES RISQUES CONCERNES

La Responsabilité Civile

La loi vise la Garantie
non le Contrat

LES PERSONNES CONCERNEES

Les personnes privées

Les professionnels

LES GRANDS PRINCIPES

Deux nouveaux articles au Code des assurances



L.124.1.1

Nouvelle définition
du sinistre



L.124.5

Nouvelle approche
de la garantie dans le temps

LES GRANDS PRINCIPES

Article L.124.1.1 nouveau

Une nouvelle définition
du sinistre d'ordre public

- Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

□ Le fait dommageable :

- Le fait, l'acte ou l'évènement qui est à l'origine du dommage.
- Il peut s'agir d'un fait négatif (inobservation d'une règle, abstention fautive, inexécution d'une obligation).

□ Le dommage :

- La manifestation des conséquences du fait dommageable (dommage matériel, immatériel ou corporel).

□ La réclamation :

- Le fait de formuler une demande en réparation de préjudice, sous quelque forme que ce soit.

LES GRANDS PRINCIPES



**Base
fait dommageable**

**Base
réclamation**

LE DECLENCHEMENT DES GARANTIES

BASE FAIT DOMMAGEABLE

article L.124.5 al. 3

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que **le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

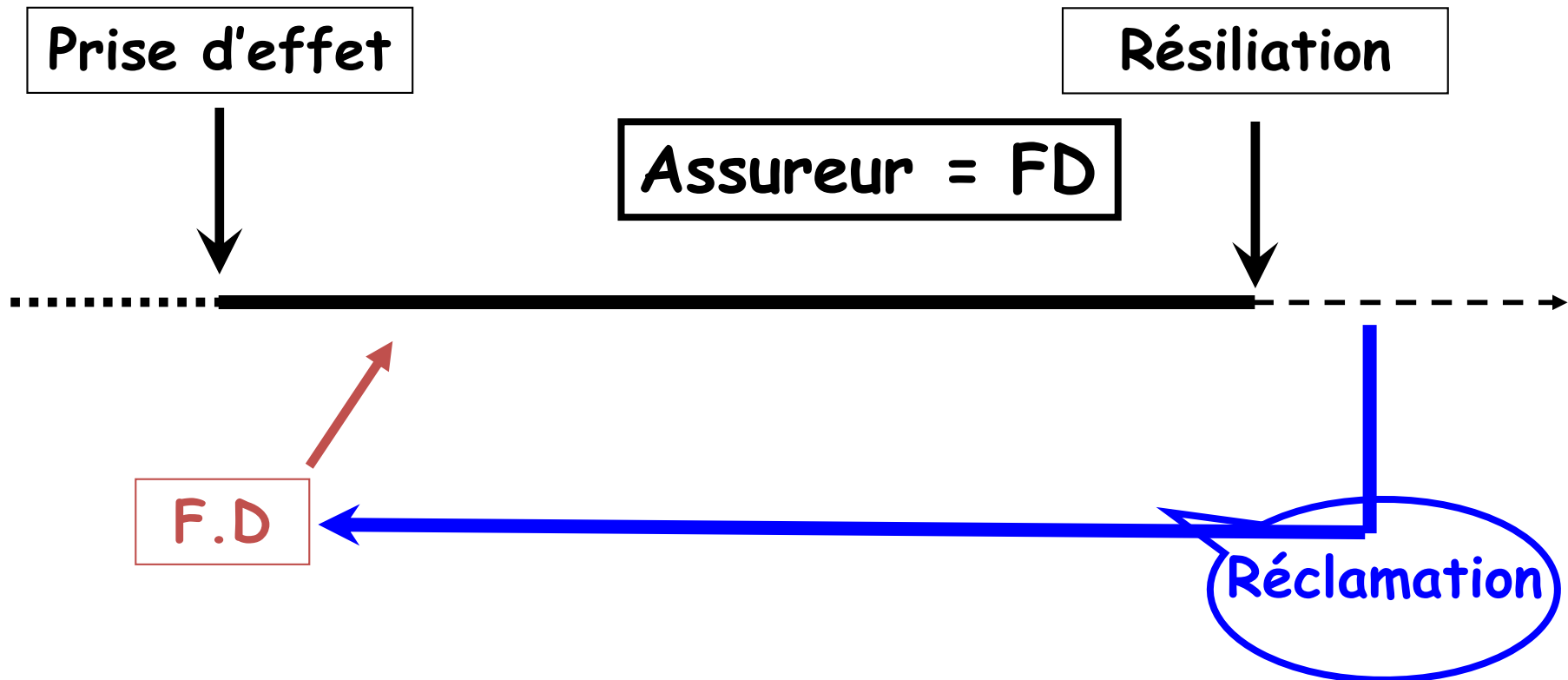
LE DECLENCHEMENT PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Un seul élément déclencheur

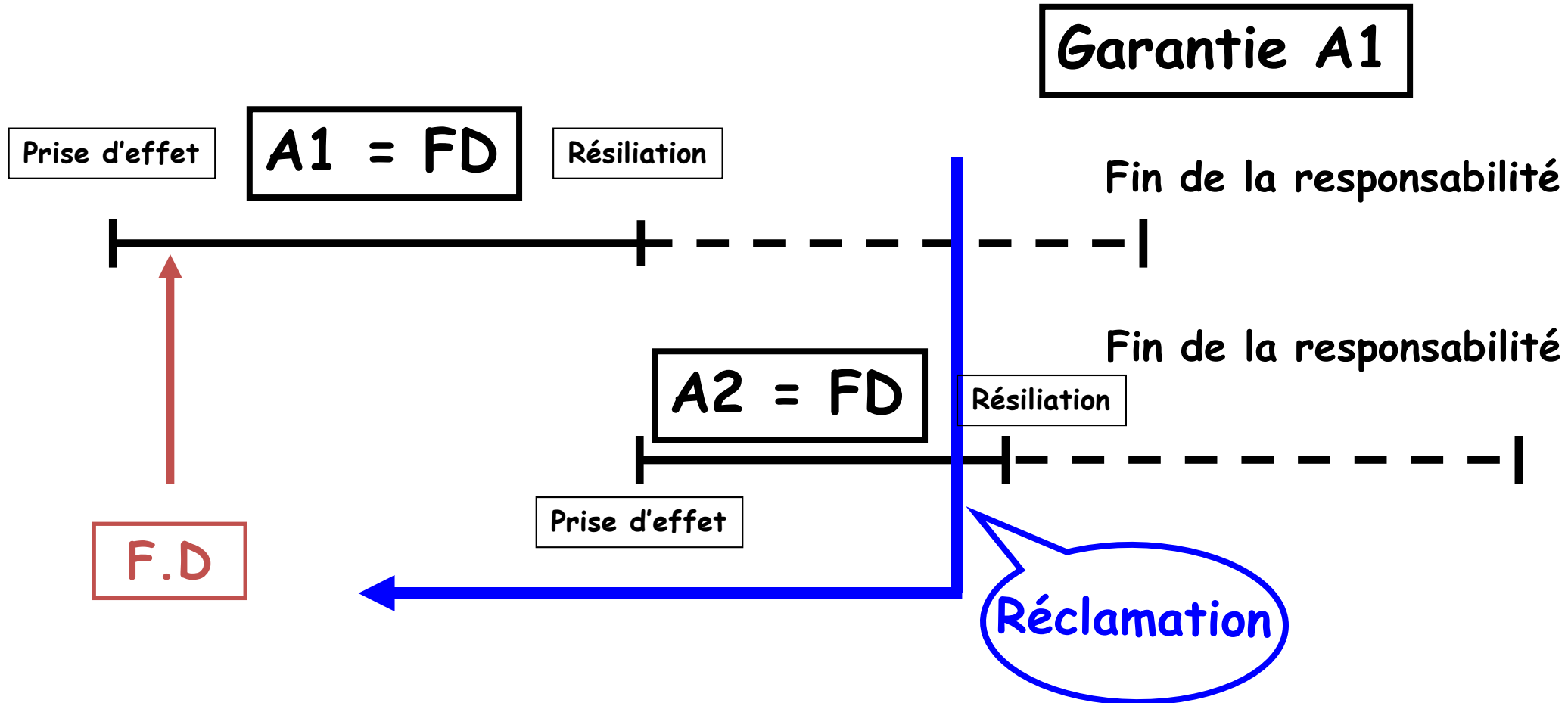
- Un fait dommageable intervient pendant la période de validité de la garantie

- La garantie est maintenue tant que la responsabilité de l'assuré peut être recherchée

LE DECLENCHEMENT PAR LE FAIT DOMMAGEABLE



FAIT DOMMAGEABLE => FAIT DOMMAGEABLE



LE DECLENCHEMENT DES GARANTIES

Base
Réclamation



LE DECLENCHEMENT DES GARANTIES

BASE RECLAMATION article L.124.5 al.4

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie (4), et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur (1) entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration (2) mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable (3). L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable (5) à la date de la souscription de la garantie.

LE DECLENCHEMENT PAR LA RECLAMATION

5 GRANDS PRINCIPES



Le déclenchement par la réclamation : 5 Grands Principes

- La première réclamation adressée à l'assuré ou à l'assureur (1)
- Durée du risque - Le principe : de la prise d'effet de la garantie à l'expiration du délai subséquent (2)
- Durée du risque - L'exception (3) : Jusqu'à la date de résiliation de la garantie, si au moment de la réclamation, une garantie similaire a été re-souscrite en base réclamation,
- Durée du risque : Fait dommageable antérieur à l'expiration de la garantie (4)
- Exclusion du passé connu (5)

LE DECLENCHEMENT PAR LA RECLAMATION

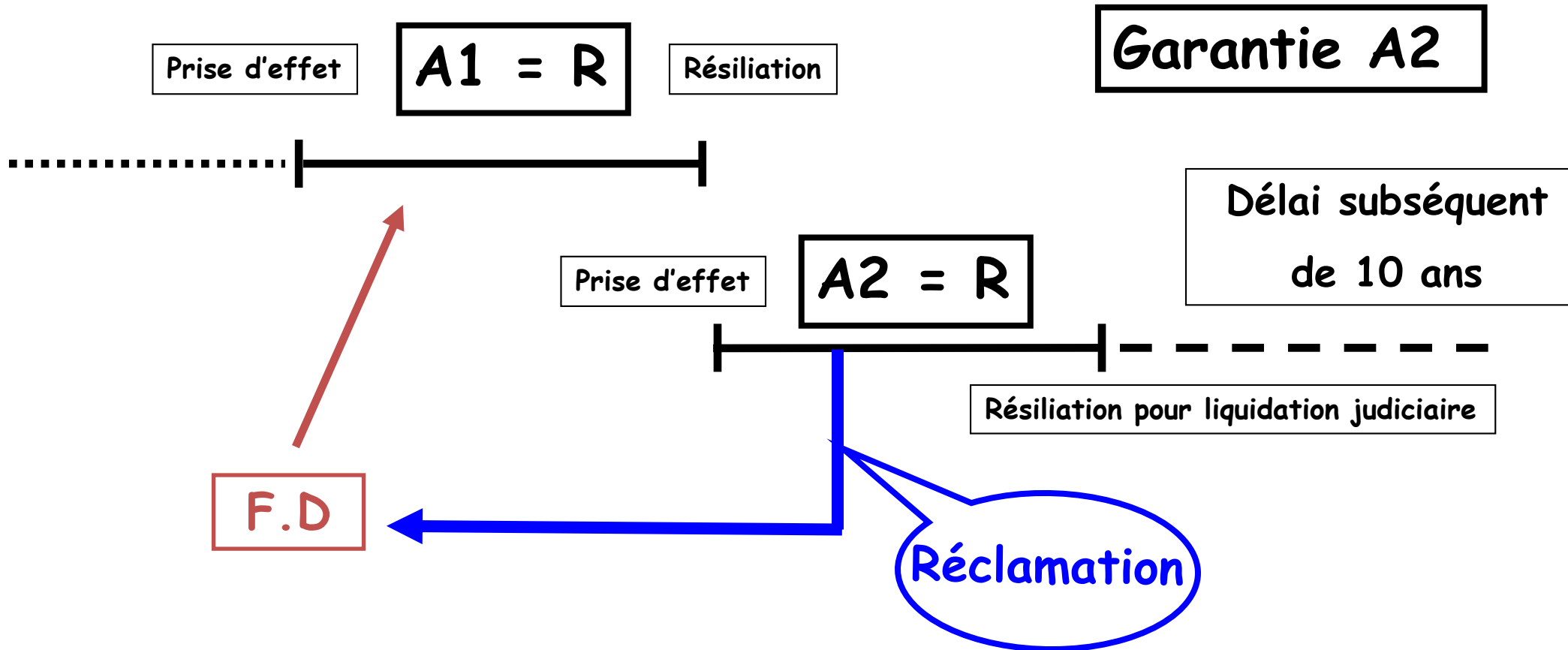
A retenir

- Le principe : La garantie est applicable si la réclamation est adressée entre la prise d'effet et l'expiration du délai subséquent.
- Exception : Sauf si après résiliation ou expiration de la garantie, la garantie a été re-souscrite sur une base réclamation.

ET MAINTENANT, DES EXEMPLES !



RECLAMATION => RECLAMATION



LA CESSATION D'ACTIVITE

1

Cessation d'activité
suppression d'une garantie

Garantie A1

A1 = R

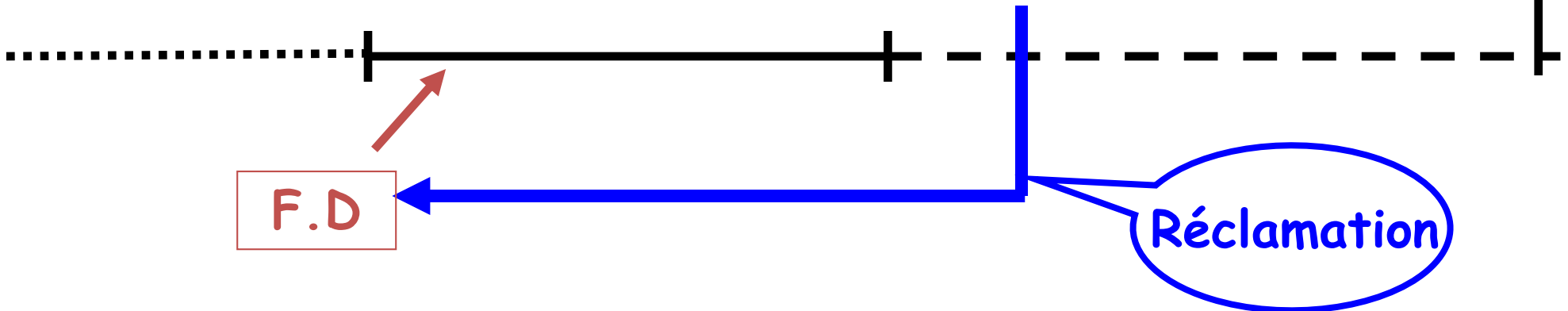
Prise d'effet

Résiliation

Délai subséquent
de 10 ans

F.D

Réclamation



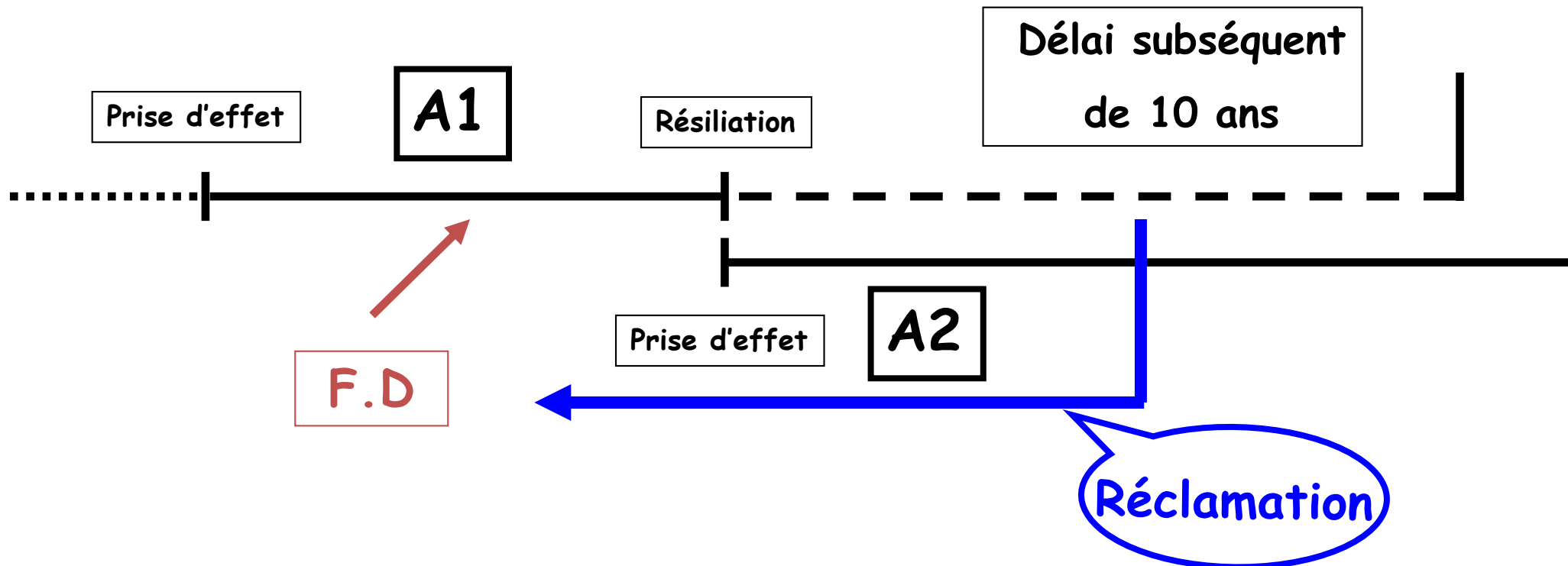
Succession d'Assureurs en Fait Dommageable et Réclamation

2

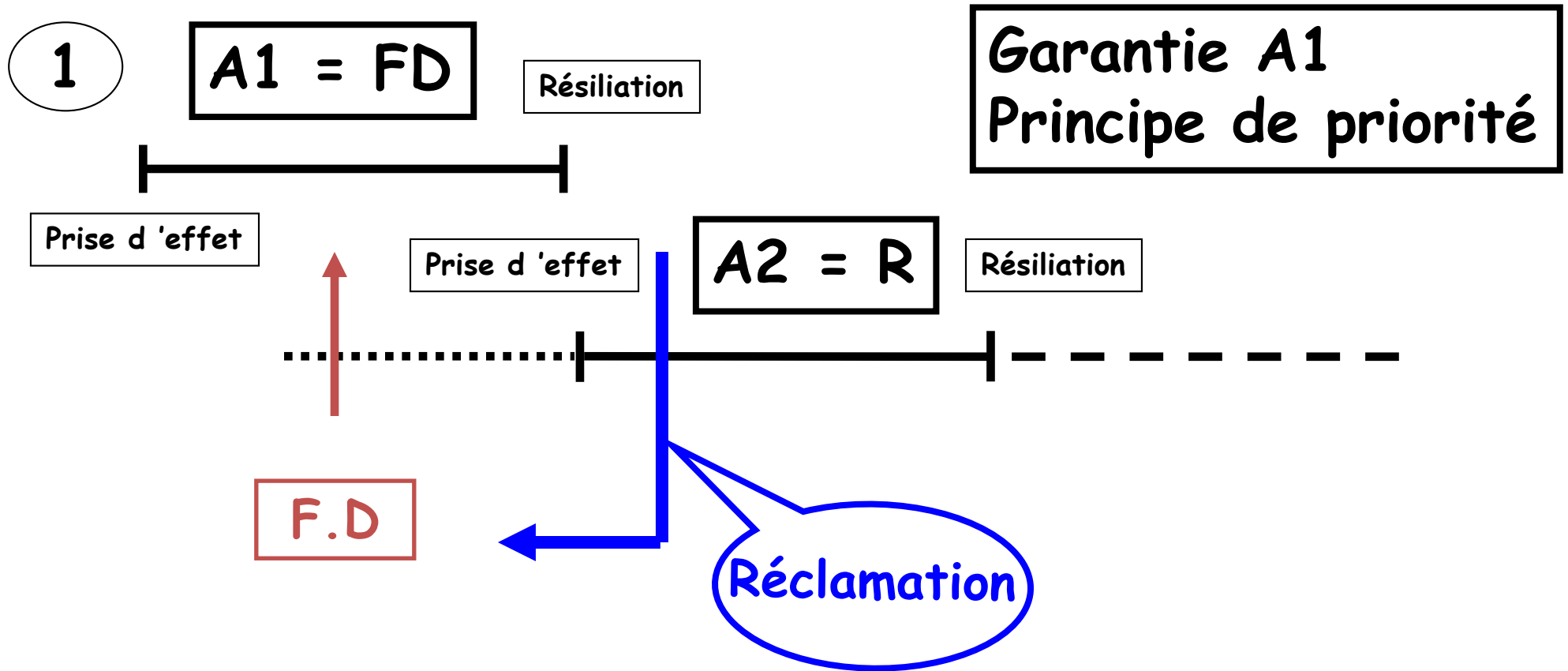
A1 : réclamation

A2 : fait dommageable

Garantie A1



FAIT DOMMAGEABLE => RECLAMATION



A 3D rendered white character stands on a white surface, holding a black pen with a gold nib. The character is positioned to the right of a large, white, diamond-shaped notepad. The notepad is tilted and has the words "MERCI !!!" written in bold, black, sans-serif capital letters. The character's right hand is raised, holding the pen as if about to write or having just finished writing. The background is a plain, light gray gradient.

MERCI !!!